

Proposition d'un membre sur la rédaction du 1er article du décret du 16 ventôse, proposant de changer le mot citoyen avec le mot militaire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Proposition d'un membre sur la rédaction du 1er article du décret du 16 ventôse, proposant de changer le mot citoyen avec le mot militaire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30491_t1_0210_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023



La philosophie qui préside à vos travaux vient de rendre par votre organe, le plus beau tribut au genre humain. Sa douce voix a répandu dans l'âme des colons dits de couleur résidents à Bordeaux une joie inexprimable et ils n'ont pu apprendre sans l'émotion la plus vive que l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises était enfin prononcé.

« C'est à vous, qu'étoit réservé le bonheur d'être justes en mettant une entière exécution au premier article de la Déclaration des Droits; c'est à vous qu'il appartenoit de développer avec tout l'éclat de la vérité, des principes qui jusqu'alors avoient été relégués au rang des chimères. Vous avez rendu à la philosophie l'hommage le plus éclatant, en prou-vant qu'elle est une sur les droits des hommes; qu'elle n'admet point de liberté pour les uns et d'esclavage pour les autres.

Continuez, Législateurs équitables, continuez à parcourir une aussi belle carrière, elle vous conduit à l'immortalité. L'univers pénétré d'admiration pour vos glorieux travaux suivra votre exemple en associant tous les hommes au bonheur commun, et par l'anéantissement des despotes, les vices disparaîtront, et chaque état voudra aussi avoir sa Montagne.

Législateurs les citoyens du 4 avril domiciliés à Bordeaux nous ont chargés de venir vous présenter l'expression de leur reconnaissance pour le décret à jamais mémorable que vous venez de rendre qui appelle à la grande famille des citoyens français nos malheureux frères connus ci-devant sous la dénomination outrageante d'esclaves. Si nos talents répondaient à nos désirs et que l'art des beaux discours nous fut plus familier, nous vous peindrions d'un style brûlant les sentimens de la reconnaissance qui nous animent. Mais notre faiblesse nous imposant le devoir de vous informer dans des limites plus étroites, nous réclamerons votre indulgence et nous nous bornerons à parler le langage simple, mais vrai, d'un peuple tout nouveau. Nous vous assurons que nous conserverons au fond de notre cœur le souvenir ineffaçable de vos bienfaits et que jusques au Tombeau nous demeurerons fidèlement unis à nos frères de la Métropole.

Mais le système d'aristocratie des colons blancs; celui de ces hommes perfides des assemblées de Sainte-Marie et du Cap, qui sous le manteau du patriotisme, ont toujours cherché à détacher les colonies de la Métropole; ces hommes dangereux doivent fixer votre attention. Si, ils repassaient dans les colonies, ils intrigueraient de nouveau et y opéreraient des malheurs incalculables en entravant les heureux effets que doit produire le bienfaisant décret que vous avez rendu.

Les braves et bons sans-culottes de la République, étrangers aux préjugés coloniaux et les citoyens du 4 avril seront les évangélistes de la Liberté et de l'Egalité dans les colonies : eux seuls pourront inspirer de la confiance à nos frères et leur apprendre dans leur nouvel état à connaître et observer les loix de la République. Oui, Législateur, si les circonstances nous favorisent et que nous puissions revoir

nos climats, croyez que loin de nous livrer à de justes ressentiments, nous nous empresserons au contraire à y propager les vertus dont vous donnez l'exemple. Dans nos beaux jours qui seront votre ouvrage et dans l'enthousiasme de notre allégresse, nous tournerons les yeux vers la France, vers cette Montagne chérie, et nous dirons à nos frères et à nos enfans, c'est de cet adorable pays que nous avons reçu la paix et le bonheur.

Législateurs, nous vous le répétons ; croyez que notre reconnaissance n'aura point de bornes. Nous jurons, et jamais serment ne fut plus sincère, amour et fidélité à la mère patrie. Nous jurons de ne reconnaître d'autre divinité que la Liberté et l'Egalité, de soutenir la République une et indivisible, et de répandre notre sang plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté aucune atteinte (1).

(Vifs applaudissements.)

Le PRÉSIDENT répond et invite le pétitionnaire à la séance, et la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au bulletin.

72

« Un membre [BERLIER], propose d'ajourner à primidi 21 de ce mois, la discussion sur un projet de décret relatif à diverses questions proposées sur la loi du 17 nivôse, concernant les denations et successions.

 Sur cette motion, la Convention nationale décrète que la discussion s'ouvrira sur cet objet le primidi 21 du présent mois de ventôse. **(2)**.

73

Un SECRETAIRE donne la seconde lecture du décret du 16 de ce mois, portant défenses à tous les militaires à pied d'avoir des sabres de 30 pouces de longueur et au-dessus (3).

Un membre observe que cette rédaction est ridicule (4); il demande que le mot citoyen retranché du premier article, lors de la discussion, y soit restitué et placé avant le mot militaire, ainsi qu'il suit:

« Il est expressément défendu à tout citoyen, et même à tout militaire, etc.

Cette proposition est décrétée.

L'article VI, après avoir été amendé, est décrété dans les termes suivans:

« Art. VI. Dans les dix jours à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens même les marchands fourbisseurs et autres, seront tenus de faire la déclaration de tous les sabres de la longueur susdite qu'ils auroient, soit en possession, soit en dépôts, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à

(1) C. 295, pl. 990, p. 20. L'adresse est signée : FIDÈLE, DUBOURG, SALMOND.
(2) P.V., XXXIII, 128. Minute signée BERLIER (C. 293, pl. 954, p. 5). Décret n° 8346. Mention dans J. Matin, n° 573; J. Lois, n° 527; M.U., XXXVII, 310.
(3) P.V., XXXIII, 128.
(4) Mess. soir, n° 568.